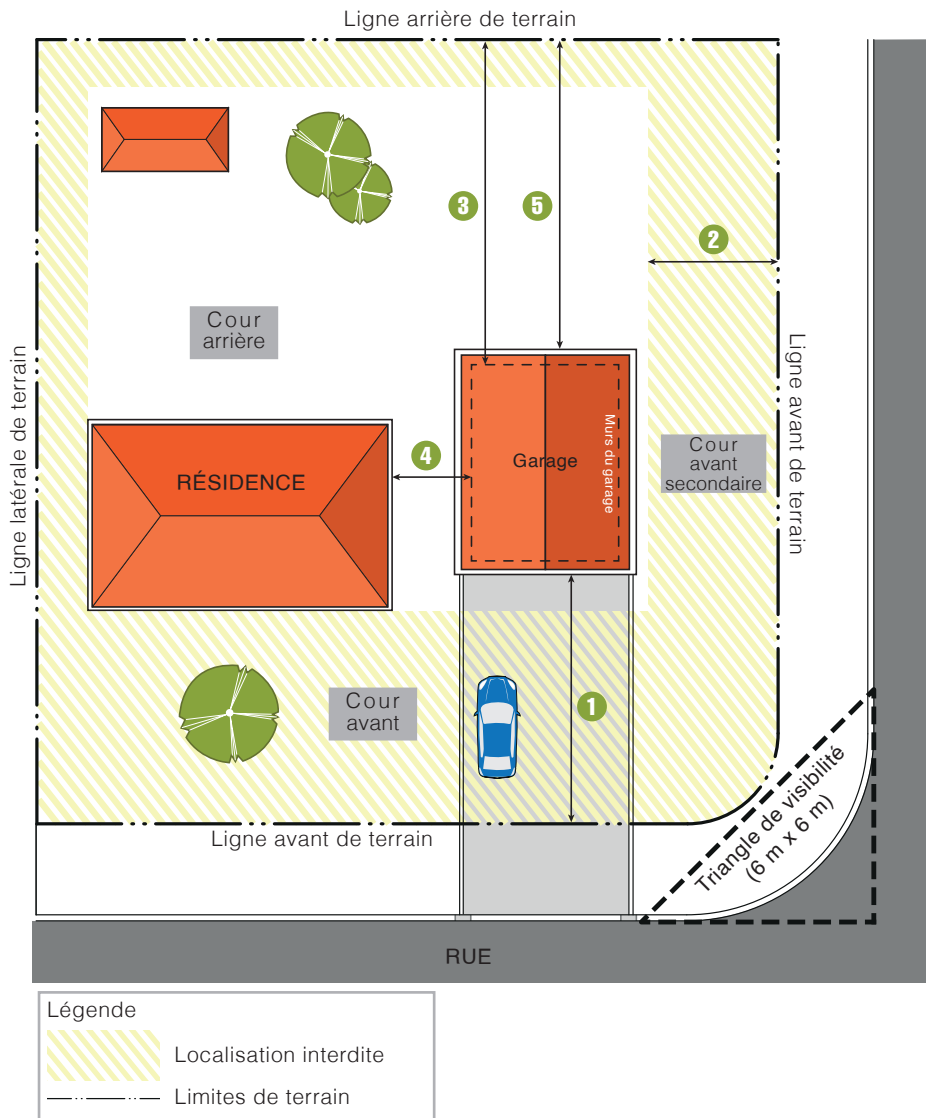




Croquis 1 - Normes d'implantation



Normes générales

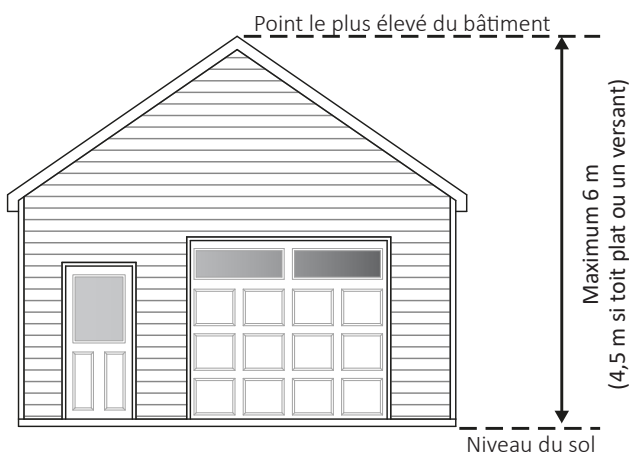
- Sans dépasser la superficie du bâtiment principal, la superficie maximale d'un garage est de 75 m².
- Le nombre maximal de bâtiment accessoire est de 4 pour les terrains de moins de 2 000 m² et de 5 pour les terrains de plus de 2 000 m².
- Il est interdit d'avoir plus d'un garage isolé sur le même terrain.

Normes d'implantation

- Les garages sont permis dans les cours avant, arrière et latérales.
- 1 Les garages peuvent être situés en cour avant, à condition qu'ils soient implantés à l'extérieur de la marge de recul avant inscrite à la grille de spécifications.
- 2 Les garages peuvent être situés en cour avant secondaire, à condition qu'ils soient implantés à l'extérieur de la marge de recul avant inscrite à la grille de spécifications.
- 3 Les garages doivent être situés à au moins 1 m des limites de terrain arrière et latérales si aucune ouverture ne se trouve face à ces limites de terrain. Si les murs faces aux limites de terrain comportent des ouvertures, les garages doivent être situés à au moins 1,5 m.
- 4 Les garages doivent être situés à au moins 2 m de tout autre bâtiment principal ou accessoire construit sur le terrain.
- 5 La projection de l'avant-toit doit être à une distance minimale de 0,4 m des limites de terrain.

Toute autres normes applicables est indiquée aux règlements d'urbanisme de la municipalité

Croquis 2 - Normes de hauteur



Normes de hauteur

- La hauteur maximale des garages dont la toiture est à deux ou plusieurs versants est de 6 m à partir du sol jusqu'au point le plus élevé du bâtiment.
- La hauteur maximale des garages à toit plat ou à un seul versant est de 4,5 m à partir du sol jusqu'au point le plus élevé du bâtiment.
- La hauteur maximale d'un garage dont la pente du toit est identique à celle du bâtiment principal peut être supérieure à 6 m, sans dépasser celle du bâtiment principal.

ATTENTION : Le présent document est mis à votre disposition à titre informatif. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables.